



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Pyrénées-Orientales

Direction des Ressources Humaines  
et des Emplois 1<sup>er</sup> degré  
Bureau n° 214  
Affaire suivie par :  
Céline MOULAY  
Tél : 04 68 66 28 31  
Mél : [ce.dsden66-drhe66gesco@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden66-drhe66gesco@ac-montpellier.fr)

45, avenue Jean Giraudoux  
CS 20348  
66103 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 19 janvier 2024

La directrice académique des services de l'Education  
nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education  
Nationale  
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles  
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles  
Mesdames et messieurs les instituteurs

**Objet : Mouvement départemental du 1<sup>er</sup> degré Rentrée 2024 – Demande de mutation au titre du handicap**

**Réf.** : Loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées  
BO spécial n°6 du 28 octobre 2021 relatif aux lignes directrices de gestion ministérielle

**P.J.** : Annexe 1 : notice de renseignements  
Annexe 2 : certificat médical

Les enseignants désirant participer au mouvement départemental 2024 relevant de la mutation au titre du handicap sont invités à prendre connaissance des dispositions suivantes :

**1-Personnels concernés par une demande de mutation au titre du handicap :**

**La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition du handicap :

« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Pour obtenir la priorité sur l'un des vœux formulés (qui se traduit par une bonification sur ce vœu) la personne doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (RQTH)
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**L'objectif de la priorité qui se traduit par une bonification de points doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé.**

Elle ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination sur le poste de son choix. Cette priorité de mutation n'est en effet réalisée que dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service.

**2-Barème :**

Une priorité se traduisant par une majoration de barème pourra être accordée aux personnels handicapés ou ayant un conjoint ou un enfant handicapé (article D-322-1 du code de la sécurité sociale) si les documents demandés sont fournis **avant le 16 février 2024** et ce, pour les postes les plus compatibles avec la nature du handicap et de façon à respecter au maximum les règles du mouvement.

La bonification de barème sera accordée sous réserve d'examen par le médecin du travail de « l'adéquation entre la demande et l'amélioration des conditions de vie professionnelle de la personne par rapport à la situation de handicap ».

**3-Procédure :**

Les personnels concernés devront transmettre au médecin du travail (DSDEN des Pyrénées-Orientales) **avant le 16 février 2024** les documents suivants :

- **La notice de renseignements** jointe à renseigner entièrement (annexe 1)
- **Une copie du document officiel attestant de la reconnaissance du handicap (RQTH) :**
  - **pour les enfants handicapés**, la notification de la décision de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé précisant le taux de handicap de celui-ci.
  - **pour les enfants non handicapés** mais atteints d'une pathologie grave nécessitant des soins et un suivi spécifique en milieu hospitalier spécialisé, la priorité pourra être accordée en cas de nécessité absolue de se rapprocher de l'établissement hospitalier assurant la prise en charge de l'enfant (joindre les bulletins d'hospitalisation et les certificats médicaux).

**SIGNALÉ :**

La preuve du dépôt d'un dossier pour l'obtention de la RQTH auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées n'est pas recevable.

- **Le dossier médical complet (à remettre impérativement sous pli confidentiel) :**
  - la photocopie des pièces médicales relatives au handicap limitant les capacités physiques ou mentales (comptes rendus radiologiques, opératoires, bilans biologiques ou autres).
  - le certificat médical **joint** à faire compléter par son médecin (annexe 2).

Le médecin du travail communiquera son avis à la directrice académique qui transmettra un courrier aux enseignants concernés, **avant le début du mouvement départemental**, indiquant les préconisations du médecin de prévention.

**NB** : ce courrier sera transmis dans la boîte mail professionnelle.

La directrice académique attribuera **le cas échéant** la priorité pour handicap.

- Les enseignants qui seront nommés lors du mouvement interdépartemental et qui seraient susceptibles de bénéficier d'une priorité pour handicap sont tenus d'envoyer un mail à la Direction des Ressources Humaines et des Emplois du 1<sup>er</sup> degré dès communication des résultats (06 mars 2024) et ce **avant le 15 mars 2024**.
- L'attention des enseignants est attirée sur le fait que le respect de la présente procédure est une étape préalable et nécessaire pour bénéficier éventuellement d'une majoration de barème au titre du handicap.



Anne-Laure ARINO

